

## CIRCULAIRE CTOI 2023-51

Madame/Monsieur,

### SITUATION DE LA RÉOLUTION 2023-02 ADOPTÉE PAR LA CTOI À SA 6<sup>ÈME</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE

Comme indiqué dans la [Circulaire 2023-09](#), la [Résolution 23-02](#) *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD)* a été adoptée par la Commission à sa 6<sup>ème</sup> Session extraordinaire, qui s'est tenue au Kenya du 3 au 5 février 2023.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX (de l'Accord CTOI) sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

*5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.*

*6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*

*7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*

Faisant suite à l'adoption de la Résolution, plusieurs objections ont été reçues, ce qui a donné lieu à l'application du paragraphe 5 (c.-à-d. une prolongation de 60 jours jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Résolution). En conséquence, la date d'entrée en vigueur actuelle est le 8 août 2023.

Les objections individuelles à la Résolution ont été communiquées dans les Circulaires suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| 1. <a href="#">2023-11</a> (Comores)          | 7. <a href="#">2023-28</a> (France(TOM))          |
| 2. <a href="#">2023-12</a> (Oman)             | 8. <a href="#">2023-35</a> (Tanzanie)             |
| 3. <a href="#">2023-14</a> (Kenya)            | 9. <a href="#">2023-45</a> (Maurice)              |
| 4. <a href="#">2023-19</a> (Seychelles)       | 10. <a href="#">2023-48</a> (Thaïlande)           |
| 5. <a href="#">2023-20</a> (Philippines)      | 11. <a href="#">2023-49</a> (République de Corée) |
| 6. <a href="#">2023-26</a> (Union européenne) |   |

#### Distribution

**Parties contractantes de la CTOI** : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Il y a actuellement 11 objections à la Résolution (sur 30 Membres) qui ont été officiellement communiquées à l'ensemble des Membres, conformément au paragraphe 7. Ce chiffre dépasse le seuil du « tiers des Membres » visé au paragraphe 6.

Par conséquent, les dispositions incluses dans le reste du 6 sont applicables et la Résolution 23/02 ne sera contraignante pour aucun Membre de la Commission.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Paul de Bruyn  
Secrétaire exécutif